RÈGLEMENT (CE) Nº 1529/2000 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 2000

fixant la liste des différentes variétés de *Cannabis sativa* L. éligibles à l'aide au sens du règlement (CEE) nº 2358/71 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2358/71 du Conseil du 26 octobre 1971 portant organisation commune du marché dans le secteur des semences [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1405/1999 [2], et notamment son article 3, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) nº 2358/71 vise dans son annexe I le *Cannabis sativa* L. parmi les produits auxquels il peut être octroyé une aide à la production de semences de base ou de semences certifiées.

(2) Le Conseil a stipulé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 619/71 du Conseil du 22 mars 1971 fixant les règles générales d'octroi de l'aide pour le lin et le chanvre [3] modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1420/98 [4], que l'aide à la production est octroyée seulement pour le chanvre récolté après la formation des graines et produit à partir de semences certifiées de variétés énumérées dans une liste à établir selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) nº 1308/70 du Conseil du 29 juin 1970 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2702/1999 [6]. Aux fins de l'octroi de l'aide à la production de chanvre pour les campagnes 1998/1999 à 2000/2001, le Conseil a précisé que seules les variétés pour lesquelles un taux de tétrahydrocannabinol (THC) n'excédant pas 0,3 % a été constaté et, pour les campagnes ultérieures, n'excédant pas 0,2 %, figurent dans cette liste.

(3) L'annexe I du règlement (CEE) nº 2358/71 fait référence par le *Cannabis sativa* L. aux variétés avec une teneur en tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,3 % pour la campagne de commercialisation 2000/2001 et 0,2 % pour les campagnes de commercialisation ultérieures.

(4) En vue d'assurer une application uniforme dans toute la Communauté des modalités de l'octroi de l'aide, il y a lieu d'établir une liste des différentes variétés de *Cannabis sativa* L. éligibles à l'aide au sens de l'article 3, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2358/71 et il convient, à cet effet, de reprendre la liste qui se trouve à l'annexe B du règlement (CEE) nº 1164/89 de la Commission du 28 avril 1989 relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin textile et le chanvre [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1313/2000 [8].

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les variétés de *Cannabis sativa* L. éligibles à l'aide au sens de l'article 3, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2358/71 sont celles fixées à l'annexe B du règlement (CEE) nº 1164/89.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 246 du 5.11.1971, p. 1.
[2] JO L 164 du 30.6.1999, p. 17.
[3] JO L 72 du 26.3.1971, p. 2.
[4] JO L 190 du 4.7.1998, p. 7.
[5] JO L 146 du 4.7.1970, p. 1.
[6] JO L 327 du 14.12.1999, p. 7.
[7] JO L 121 du 29.4.1989, p. 4.
[8] JO L 148 du 22.6.2000, p. 34.